

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.591 du 28 avril 2016

G./A.214.355/VI-20.321

En cause : **l'association sans but lucratif Fédération des agences immobilières sociales de la Région bruxelloise,**
en abrégé FEDAIS,

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1100 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 septembre 2014, l'association sans but lucratif Fédération des agences immobilières sociales de la Région bruxelloise, en abrégé FEDAIS, demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un avis, prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, a été publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 janvier 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, *loco* Me Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON LIEU A STATUER

L'arrêté attaqué ayant été annulé par un arrêt n° 234.463 du 21 avril 2016, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la présente requête, qui a perdu tout objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit accordée.

Dans l'arrêt n° 234.463 du 21 avril 2016, qui a annulé l'arrêté attaqué, le Conseil d'Etat a sanctionné une illégalité commise par la partie adverse dans la

procédure d'adoption de cet arrêté. Cette annulation ne diffère pas, quant à ses effets, d'un arrêt d'annulation dans la présente cause, et justifie dès lors que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie adverse, la partie requérante pouvant être considérée comme ayant obtenu gain de cause. La partie adverse n'ayant pas fait valoir d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée, il y a lieu d'accorder à la requérante une indemnité de procédure de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.